

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 27 (1927)

Rubrik: Novembre 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

10 novembre
1927

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Frutigen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Frutigen une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

Art. 3. Dès que la nouvelle place de pasteur créée par le présent décret sera occupée, le subside de l'Etat de 3200 fr. pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Berne, le 10 novembre 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

15 novembre
1927

Décret

sur

le Fonds des dommages causés par les éléments.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 30, paragr. 2, de la loi du 26 mai 1907
concernant l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le produit du Fonds des dommages causés par les éléments est affecté, avec la somme de 20,000 fr. inscrite annuellement au budget de l'Etat selon l'art. 55 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ainsi que le produit des collectes qui seraient organisées, à allouer, conformément à cette disposition et à l'art. 30 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, des secours et subsides en cas de dommages ou de dangers imminents dus à des événements naturels (inondations, avalanches, ouragans, tremblements de terre, glissements de terrain, etc.) et en cas de malheurs contre lesquels aucune assurance n'était possible, de même lorsque le défaut d'une assurance est excusable vu les circonstances ou s'il est résulté des dommages importants malgré l'assurance contractée.

Art. 2. Pour obtenir un secours imputé sur le susdit fonds, il faut présenter dans les 14 jours une demande au conseil municipal du lieu où s'est produit le sinistre. La Direction de l'assistance publique fournit aux communes des formules pour la déclaration des dommages, à l'intention des sinistrés. Les autorités communales veilleront à ce que ces formules soient remplies

consciencieusement et les feront rectifier ou compléter au besoin par les intéressés.

15 novembre
1927

Le conseil municipal procède ou fait procéder sans retard par des experts assermentés, aux constatations et évaluations nécessaires, puis transmet la requête, avec son rapport, au préfet.

Celui-ci la fait parvenir sans délai à la Direction de l'assistance publique, qui avise les organes du Fonds fédéral des dommages non assurables causés par les éléments.

Art. 3. La Direction de l'assistance publique fait ensuite établir définitivement le dommage sur les lieux par des estimateurs que nomme le Conseil-exécutif et qui dressent un procès-verbal.

Des prescriptions du Conseil-exécutif régleront le mode de procéder à cette évaluation, laquelle se fera aussi simplement que possible.

Les frais de celle-ci sont à la charge du Fonds des dommages causés par les éléments.

Art. 4. En cas d'urgence ainsi que de sinistre grave ou menaçant de prendre des proportions considérables, le préfet avisera le Conseil-exécutif immédiatement et par la voie la plus rapide, soit de son propre chef, soit à la requête des sinistrés ou de l'autorité communale. Le Conseil-exécutif prend alors les mesures indiquées par les circonstances.

Art. 5. La Commission cantonale de l'assistance publique décide des secours à allouer (art. 72, n° 2, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Elle tiendra compte, à cet égard, des fonds disponibles, de la situation économique des sinistrés, des subsides fédéraux accordés et des secours fournis par la charité privée.

15 novembre
1927

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera au surplus le nécessaire.

Art. 6. Toutes plaintes contre les décisions de la Commission cantonale de l'assistance publique seront présentées à cette dernière, dûment motivées, dans les 14 jours de leur notification. Cette autorité les transmet avec ses observations au Conseil-exécutif, qui statue.

Art. 7. Le Fonds des dommages causés par les éléments continuera d'être alimenté de la manière prévue en l'art. 30 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi qu'au moyen de toutes autres allocations volontaires ou extraordinaires.

Il ne sera en règle générale pas affecté aux secours, annuellement, une somme supérieure au produit des intérêts du fonds, augmenté de la subvention de 20,000 francs selon l'art. 55 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et des dons provenant de la charité privée générale en faveur des sinistrés.

En cas de dommages extraordinaires, le Conseil-exécutif pourra ordonner des prélèvements plus considérables sur le fonds.

Le capital de ce dernier ne devra cependant jamais tomber à moins de 500,000 francs.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 novembre 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

16 novembre
1927

**modifiant et complétant diverses dispositions de celui
du 22 janvier 1919 sur l'impôt du revenu.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

**I. Le décret du 22 janvier 1919 sur l'impôt du
revenu est modifié et complété comme suit:**

Art. 4. Nouvelle teneur:

Art. 4. Toute personne ou communauté de personnes travaillant pour son propre compte qui exerce son activité à la fois dans le canton de Berne et dans d'autres cantons, doit l'impôt bernois pour son revenu de I^{re} et de II^e classe dans la mesure où elle est soumise à la souveraineté fiscale du canton de Berne selon les règles du droit fédéral en matière de cumul d'imposition.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui qui exercent leur activité dans un autre canton que celui de leur domicile, sont assujetties à l'impôt du revenu de I^{re} et de II^e classe ordinairement dans le canton de domicile. Sont réservés les cas soumis à un autre régime conformément aux règles du droit fédéral visant le cumul d'imposition.

Droit en
matière
de cumul
d'imposition.
a) Inter-
cantonal.

16 novembre
1927

c) Dispositions
communes.

Art. 6. Nouvelle teneur:

Les entreprises de fabrication, de commerce, de transport, d'assurances et autres de quelque genre que ce soit, établies hors du canton, qui ont dans ce dernier des établissements ou installations physiques permanents ou qui y entretiennent des représentants permanents, par le moyen desquels s'exécute dans le canton de Berne une partie essentielle de leur exploitation technique ou commerciale, ou qui remplissent par ailleurs les conditions déterminant la souveraineté fiscale du canton à teneur des règles du droit fédéral concernant le cumul d'imposition, sont assujetties à l'impôt bernois conformément à ces règles. Il en est de même des personnes physiques ou morales, ou communautés de personnes, qui sont assujetties à l'impôt bernois à quelque titre que ce soit aux termes de l'article 4, paragr. 1, ou de l'article 5, paragr. 2, du présent décret.

Les gains spéculatifs et gains de capitaux réalisés par l'aliénation d'immeubles situés sur territoire bernois, de même que les parts de gain de cohéritiers sur pareils immeubles au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, sont toujours imposables dans le canton de Berne, indépendamment du domicile, siège d'affaires ou séjour de l'intéressé (art. 17, n° 5, de la loi sur l'impôt).

Art. 7. Nouvelle teneur:

d) Changement
de domicile.

Quand l'assujettissement à l'impôt dépend d'un domicile, d'un siège d'affaires ou d'un séjour sur territoire bernois, la taxation n'a lieu que proportionnellement au temps durant lequel cette condition s'est trouvée remplie, si le contribuable (personne physique ou morale, communauté de personnes) a son domicile, siège d'affaires

ou séjour une partie seulement de l'année dans le canton de Berne et pour le reste dans un autre canton. 16 novembre 1927

Si un contribuable qui avait jusqu'alors son domicile dans le canton de Berne se rend ailleurs sans acquérir un nouveau domicile, il demeure soumis à l'impôt bernois.

Art. 18. Ces dispositions sont complétées de la manière suivante:

Dans les gains de capitaux rentrent également les parts de gain de cohéritiers, au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, en cas de vente d'immeubles situés dans le canton.

Art. 28. Nouvelle teneur:

Si dans une famille le mari et la femme ont chacun leur propre revenu (v. art. 2 du présent décret), la déduction du 10 % du traitement fixe ou du salaire prévue en l'art. 22, n° 8, de la loi ne peut être effectuée au total pour les deux époux que jusqu'à la somme de 600 fr. Cette déduction sera calculée, jusqu'à concurrence dudit montant maximum, également sur la valeur des prestations en nature constituant une portion du traitement fixe ou du salaire.

f) 10 % de la rétribution ou pension.

Des époux ne peuvent de même faire ensemble que jusqu'à concurrence du maximum de 600 fr. la déduction du 10 % de pensions selon l'art. 22, n° 10, de la loi.

Lorsque le contribuable, ou dans une famille les époux, possèdent à la fois un revenu du travail et un revenu provenant de pension imposable en I^{re} classe, la déduction du 10 % du traitement fixe ou du salaire, jusqu'à concurrence du maximum de 600 fr., ne peut être faite que dans la mesure où elle n'a pas déjà eu lieu pour le revenu provenant de pension.

16 novembre
1927

1^o Lieu de la
taxation.

Art. 31. Nouvelle teneur :

Le revenu des personnes physiques est taxé en règle générale dans la commune municipale où elles ont leur domicile d'impôt (art. 17, n^{os} 1 à 3, de la loi) le 1^{er} mars de l'année d'imposition, soit où elles acquièrent leur premier domicile d'impôt pendant l'année postérieurement à cette date.

Les personnes morales et communautés de personnes sont taxées ordinairement au lieu de leur domicile, soit de leur siège principal.

Lorsqu'une entreprise n'a pas son siège principal sur le territoire cantonal, elle est taxée dans la commune où se trouve remplie la condition déterminant son assujettissement à l'impôt. S'il en est ainsi dans une pluralité de communes, l'Intendance de l'impôt désigne celle de ces dernières où sera taxée la totalité du revenu soumis au fisc bernois.

Le contribuable qui, durant l'année d'imposition, n'a dans le canton ni domicile ou siège d'affaires, ni séjour au sens de l'art. 17, n^{os} 2 ou 3, de la loi, est taxé dans la commune où a eu lieu, entièrement ou en majeure partie, l'activité qui détermine son assujettissement à l'impôt. Les gains spéculatifs, gains de capitaux et parts de cohéritiers au sens de l'art. 619 du Code civil suisse (art. 17, n^o 5, de la loi d'impôt) sont taxés dans la commune où se trouvent les immeubles en cause, soit la partie d'entre eux qui accuse la plus forte estimation cadastrale. Si les immeubles sont situés dans plusieurs communes, l'impôt municipal est partagé entre elles dans la proportion de la plus-value imposable réalisée sur les diverses parties. Faute de pouvoir déterminer cette proportion, le partage s'effectue suivant l'estimation cadastrale des diverses parties. Pour le mode d'y procéder

fait règle au surplus le décret sur les impositions municipales. 16 novembre 1927

Art. 36. Nouvelle teneur :

Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements (art. 46, paragr. 1, de la loi), savoir :

Commission
de taxation
d'arrondissement.

- 1^{er} arrondissement (Oberland): districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune;
- 2^e arrondissement (Berne-ville): territoire de la commune de Berne;
- 3^e arrondissement (Mittelland): district de Berne, sans Berne-ville, et districts de Laupen, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Konolfingen et de Fraubrunnen;
- 4^e arrondissement (Emmental-Haute-Argovie): districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Wangen et d'Aarwangen;
- 5^e arrondissement (Seeland): districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg et de Cerlier;
- 6^e arrondissement (Jura): districts de Neuveville, de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

Art. 55. Nouveau paragraphe 2 :

Lorsque la taxation est contestée partiellement, l'impôt, y compris la contribution additionnelle, doit être

16 novembre
1927

acquitté sur la portion non litigieuse dans le délai ordinaire de perception. Il sera payé tout au moins sur le revenu reconnu par le contribuable dans sa déclaration ou devant l'autorité de taxation. Le contribuable peut d'ailleurs l'acquitter aussi pour le montant contesté de la taxation, sous réserve de restitution de l'indû, et si son recours est reconnu fondé, l'impôt qu'il aurait payé de trop lui est restitué.

II. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Berne, le 16 novembre 1927.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

concernant

les écolages aux écoles techniques cantonales.

16 novembre
1927

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 8 de la loi du 26 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers, et l'art. 10 de celle du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'écolage est fixé ainsi qu'il suit, par semestre, dans les divisions techniques ainsi que dans celles des transports et communications des écoles techniques cantonales:

- 1° pour les Bernois et pour les Suisses d'autres cantons domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 50 fr.;
- 2° pour les Suisses d'autres cantons non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 75 fr.;
- 3° pour les étrangers domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 100 fr.;
- 4° pour les étrangers non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 150 fr.

16 novembre
1927

Art. 2. Dans les divisions d'arts et métiers du technicum de Bienne (écoles d'art industriel, de petite mécanique et d'horlogerie), l'écolage est, semestriellement, le suivant:

- 1° pour les Bernois et pour les Suisses d'autres cantons domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 30 fr.;
- 2° pour les Suisses d'autres cantons non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 45 fr.;
- 3° pour les étrangers domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 60 fr.;
- 4° pour les étrangers non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 100 fr., soit, à l'école d'horlogerie, 200 fr.

Par domicile il faut entendre, tant dans le présent article qu'à l'art. 1^{er}, le domicile au sens du Code civil suisse.

Art. 3. La Direction de l'intérieur peut faire remise entière ou partielle de l'écolage, sur la proposition de la commission de surveillance, aux élèves et auditeurs qui justifient de leur indigence.

Des bourses seront allouées par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la dite commission, dans les limites du budget annuel.

Art. 4. Les personnes qui prennent certaines branches seulement (auditeurs) paient par heure hebdomadaire de leçon 5 fr. semestriellement lorsqu'il s'agit de Suisses, et 10 fr. lorsqu'il s'agit d'étrangers, mais toutefois, par semestre, jamais plus qu'elles n'auraient à verser comme écolage ordinaire.

Art. 5. Dans l'écolage est comprise la prime d'assurance en cas d'accident.

Art. 6. Les droits d'inscription, contributions pour l'extension des collections, finances pour l'usage des laboratoires et finances d'examens et de certificats que doivent payer les élèves, sont fixés par le Conseil-exécutif. 24 novembre
1927

Art. 7. Pour les cours temporaires spéciaux et de branches, l'écolage est fixé dans chaque cas par la commission de surveillance de l'établissement, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1928. Il abroge les dispositions actuellement applicables sur la matière, en particulier l'art. 11 du décret du 17 novembre 1909 concernant le transfert à l'Etat du technicum de Bienne.

Berne, le 16 novembre 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

21 novembre
1927

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'extension du Tribunal administratif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 4 et 5 de la loi sur la justice administrative
du 31 octobre 1909 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

1° La vice-présidence du Tribunal administratif est
déclarée poste permanent de l'Etat. L'ancienne charge
de vice-président non permanent est supprimée.

2° Les traitements du président et du vice-président
dudit tribunal sont fixés comme suit :

- a) président fr. 13,000
- b) vice-président „ 12,400

3° L'art. 39 du décret sur les traitements du 5 avril
1922 est abrogé en tant qu'il vise la rétribution du
président du Tribunal administratif.

Berne, le 21 novembre 1927.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

24 novembre
1927

modifiant et complétant le concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, et l'art. 10 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des automobiles et modifie la loi précitée ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Par complètement et modification partielle du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914, les art. 36, 40, 51, 52 et 62 du concordat précité reçoivent la teneur suivante :

Art. 36. (1) Tant pour les automobiles servant au transport de personnes que pour les motocycles, la vitesse n'excèdera pas, hors des villes et autres agglomérations, 50 km. à l'heure durant la semaine et 40 km. le dimanche. Les prescriptions des paragraphes 2 à 5 de l'art. 35 (teneur selon décret du 11 mars 1924) doivent également être observées hors des villes et autres localités.

(2) Si toutefois la route est entièrement libre, l'allure peut être de 60 km. à l'heure les jours de semaine.

24 novembre
1927

(³) Les allures fixées aux art. 35 (teneur selon décret du 11 mars 1924) et 36 font règle pour toute l'année mais les véhicules pourvus de chaînes antidérapantes ou d'autres dispositifs de ce genre autorisés ne marcheront cependant jamais à plus de 40 km. à l'heure.

Art. 40. (¹) Le Conseil-exécutif a la faculté d'interdire ou de n'autoriser qu'à des conditions particulières la circulation des véhicules automobiles et des cycles sur certaines routes, après avoir entendu les communes, les propriétaires de route et les assujettis à l'entretien intéressés. Ces routes seront désignées au moyen d'écriteaux bien visibles.

(²) Des exceptions peuvent toutefois être accordées à des conditions équitables par la Direction des travaux publics, sur requête motivée faite par écrit, ce dont elle avisera la Direction de la police.

(³) La circulation des autos-camions et des automobiles affectées au transport de personnes comportant plus de 8 sièges, de même que des véhicules à moteur bruyants en général, est interdite sur les routes bernoises de 23 heures du soir à 4 heures du matin durant les mois de mai à novembre inclusivement et de 21 heures du soir à 6 heures du matin durant ceux de décembre à avril inclusivement. Ne sont pas soumis à cette prohibition, les véhicules de la Direction générale des postes et des entreprises de transport concessionnées par elle, pour leurs courses régulières sur les tronçons concessionnés, ainsi que les transports militaires, de sapeurs-pompiers ou de malades et les courses effectuées pour porter secours.

(⁴) Le Conseil-exécutif autorisera des exceptions, si des raisons particulières le justifient. Des autorisations peuvent aussi, exceptionnellement, être accordées par la

Direction de la police pour des courses isolées destinées
au transport de personnes. 24 novembre
1927

Art. 51. (1) Le poids total autorisé (charge et véhicule pris ensemble) est fixé au maximum comme suit:

Camions et omnibus automobiles	10 tonnes
Remorques à deux essieux	10 „
Remorques à un essieu	5 „
Convois (véhicule tracteur et remorques pris ensemble)	12 „

(2) La charge d'un essieu peut être des quatre cinquièmes du poids total autorisé, mais de 7 tonnes au plus.

(3) Pour la largeur des jantes fait règle l'art. 56 du concordat du 31 mars 1914.

(4) Il ne peut être accouplé à un camion automobile qu'une remorque à un essieu, et à un tracteur une remorque à deux essieux ou deux remorques à un essieu.

(5) Les remorques de camion automobile qui se trouveront au bénéfice d'un permis bernois de circuler à l'entrée en vigueur du présent décret, pourront continuer d'être employées comme telles jusqu'à la fin de l'année 1932.

(6) Quand les routes sont amollies, ou en temps de dégel, la Direction des travaux publics peut, par voie d'avis public, réduire le poids maximum autorisé, soit pour tout le canton, soit pour certaines régions, ainsi qu'il suit:

Camions et omnibus automobiles	8 tonnes
Remorques à deux essieux	8 „
Remorques à un essieu	4 „
Convois	10 „

(7) Les véhicules de la Direction générale des postes et des entreprises de transport concessionnées par elle,

24 novembre
1927

pour leurs courses régulières sur les parcours concessionnés, ainsi que les transports militaires, de sapeurs-pompier ou de malades et les courses effectuées pour porter secours, ne sont pas soumis à ces prescriptions.

(⁸) Chaque camion automobile sera muni d'une plaque indiquant le poids de l'avant-train et de l'arrière-train, ainsi que le poids total, à vide et au maximum de charge.

	Poids	
	Vide	Maximum de charge
Av.		
Arr.		
Total		

(⁹) Les organes préposés à la surveillance des routes et les autres autorités de police ont le droit de contrôler en tout temps le poids des véhicules, la taxe de pesage étant à la charge du conducteur lorsque le poids constaté n'est pas conforme aux prescriptions.

(¹⁰) Les autorités cantonales et, d'accord avec elles, les autorités municipales désignent au moyen d'écriteaux bien visibles la charge maximale permise quant aux routes et ponts pour lesquels le poids prévu ci-dessus serait trop élevé.

Art. 52. (1) Les camions automobiles à bandages en caoutchouc plein, ainsi que les tracteurs à pareils bandages qui circulent sans remorque, peuvent marcher à l'allure maximum de 25 km. à l'heure quand leur poids total ne dépasse pas 5 tonnes, et de 20 km. quand il est supérieur. Pour les susdits véhicules qui sont pourvus de pneumatiques, ou d'autres bandages ou dispositifs présentant la même élasticité, cette vitesse peut s'élever à 35 km. lorsque le poids total n'excède pas 5 tonnes, et à 30 km. lorsqu'il est supérieur.

24 novembre
1927

(2) Quant aux camions, tracteurs et omnibus automobiles pourvus de chaînes antidérapantes ou d'autres dispositifs de ce genre autorisés, la vitesse maximum est de 15 km. à l'heure pour ceux à bandages en caoutchouc plein, et de 20 km. pour ceux à pneumatiques ou à autres bandages de même élasticité.

(3) A travers les localités et sur les routes de montagne, la vitesse maximum est de 15 km. pour les camions et de 20 km. pour les omnibus automobiles. Les communes peuvent cependant, avec l'approbation du Conseil-exécutif, autoriser une vitesse supérieure pour la traversée de leur territoire.

(4) Les camions automobiles servant au transport de personnes et les omnibus automobiles seront pourvus de pneumatiques. Pour la vitesse de ces véhicules font également règle les paragr. 1, 2 et 3 ci-dessus.

(5) Il est interdit de faire circuler sur la voie publique des camions automobiles, tracteurs et remorques à bandages métalliques, ou à bandages en caoutchouc plein très usés ou fortement abîmés. Des exceptions ne sont permises que pour les tracteurs-chenilles d'usage agricole ne servant pas au transport de charges et circulant seulement entre la ferme et les champs par le chemin le plus direct.

24 novembre
1927

(⁶) Dans sa propre exploitation rurale, il est en outre permis d'accoupler à un tracteur muni de bandages en caoutchouc deux remorques à bandages métalliques, pour des transports de la ferme aux champs, à la station de chemin de fer qui la dessert et, dans un rayon de 10 km., au commerce ou à l'entrepôt entrant en considération pour elle, et retour, ainsi que de ferme à ferme. La Direction des travaux publics autorisera aussi, dans des conditions analogues, l'usage de pareilles remorques pour l'industrie, ce dont elle avisera la Direction de la police. Dans tous ces cas, les tracteurs et les remorques à bandages métalliques ne circuleront sur la voie publique qu'à l'allure maximum de 8 km. à l'heure, si la remorque est chargée, et de 12 km. à vide. Si les remorques ont des bandages en caoutchouc plein, la vitesse peut être de 15 km. au plus et, pour celles à pneumatiques, de 20 km. au plus.

(⁷) Il est interdit d'accoupler des remorques à bandages métalliques aux camions automobiles circulant sur la voie publique.

(⁸) Les autos-camions d'une capacité de chargement inférieure à 1 tonne, de même que les automobiles servant au transport de personnes qui sont également aménagées pour celui des marchandises (voitures de livraison), sont soumis aux mêmes prescriptions, quant à la vitesse, que les véhicules affectés au transport des personnes, leur charge ne devant toutefois jamais dépasser une tonne.

(⁹) Pour ces véhicules, les prescriptions de l'art. 35, paragr. 2 à 5 (teneur selon décret du 11 mars 1924) et de l'art 51, paragr. 9, ci-haut, font au surplus également règle.

(¹⁰) Demeurent réservées les dispositions plus étendues édictées pour des cas spéciaux.

Art. 62. Tout cycle doit être pourvu d'un appareil avertisseur (timbre ou grelot) dont le son puisse s'entendre à 50 mètres, ainsi que d'un frein à action rapide et sûre. Dès la chute du jour, un cycle ne peut être monté que muni d'une lanterne à feu blanc éclairant bien, fixée à l'avant, et d'une lentille réfléchissante rouge, visible de derrière.

24 novembre
1927

Art. 2. Le concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles, du 31 mars 1914, est complété des dispositions suivantes, à titre de prescriptions d'exécution additionnelles :

Art. 2 a. (1) Le détenteur d'un véhicule automobile a l'obligation de tenir constamment ce dernier en un état garantissant une marche sûre. Les exigences des art. 3 à 5 du concordat, particulièrement, doivent être accomplies en tout temps.

(2) Un véhicule automobile ne doit causer aucun bruit importun. S'il est actionné par un moteur à explosion, il doit être pourvu d'un dispositif qui en atténue bien le bruit. Ce dispositif sera construit et fixé à la machine de telle sorte que le conducteur ne puisse pas en interrompre, réduire ou supprimer l'effet.

Art. 46 a. (1) Il est interdit de conduire aux personnes dont l'état ne garantit pas une direction sûre du véhicule.

(2) En cas de contravention, l'organe de police qui la constate doit empêcher le véhicule de poursuivre sa route, ce dont il avisera le propriétaire, soit, si la machine est conduite par ce dernier lui-même, sa famille.

Art. 50 a. (1) La circulation, sur les routes bernoises, des camions automobiles et de tous véhicules à moteur

24 novembre 1927 aménagés pour transporter plus de huit personnes, est soumise aux prescriptions ci-après :

1° Les conducteurs jouiront d'un repos d'au moins 10 heures consécutives entre la fin d'une journée de travail et le commencement de la suivante.

2° Ils devront être relevés au volant au plus tard après 10 heures de service (y compris la pause de midi et toutes autres interruptions jusqu'à concurrence de 2 heures au maximum).

(²) Le propriétaire de la machine et le patron du conducteur répondent de l'observation des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour les services de transport concessionnés, les prescriptions établies par l'autorité supérieure compétente font règle quant au temps de repos des conducteurs et à la vitesse des véhicules (art. 52, paragraphe 2).

Art. 3. (¹) Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende de 1 à 500 fr.

(²) Les infractions de peu de gravité, particulièrement les contraventions à l'art. 62 du concordat, sont passibles d'une amende de 1 à 50 fr.

(³) Dans le cas d'infraction réitérée ou grave, on prononcera comme peine accessoire le retrait du permis de circuler ou du permis de conduire, ou de l'un et de l'autre, soit pour une durée de trois mois à cinq ans, soit pour toujours.

Art. 4. Les art. 36, 51 et 52 du concordat du 31 mars 1914, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 11 mars 1924, sont abrogés et remplacés par les dispositions correspondantes du présent décret.

Art. 5. Jusqu'à la revision éventuelle du susdit concordat dans le sens du présent décret et de celui

du 11 mars 1924, les dispositions de ces deux décrets seront applicables dans le canton de Berne à titre de dispositions d'exécution complémentaires selon l'art. 74 du concordat. 24 novembre 1927

Au cas où le canton de Berne se retirerait du concordat, les dispositions de celui-ci, avec les modifications introduites par les deux décrets précités, vaudront pour son territoire comme prescriptions propres.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Art. 7. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 24 novembre 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.